



Date de publication : Septembre 2009	Date de révision : avril 2017	Organisme responsable : Bureau du contrôleur général	Directive n° : 915
Chapitre : Comptabilité et contrôle des recettes			
Titre de la directive : INTÉRÊTS ET FRAIS ADMINISTRATIFS SUR LES SOMMES DUES AU GOUVERNEMENT			

1. POLITIQUE

Selon les termes du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* et sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, le Conseil de gestion financière peut prescrire que des intérêts à un taux déterminé par règlement soient prélevés sur tout arriéré d'une créance du gouvernement.

Le taux d'intérêt et la fréquence de capitalisation sont prescrits par le Règlement sur le taux d'intérêt pris en application de la *LGFP*. Le taux d'intérêt en vigueur figure à l'Annexe A.

La politique du gouvernement prévoit le paiement d'intérêts sur les sommes qui lui sont dues, sous réserve des dispositions de la présente directive.

2. DIRECTIVE

Sauf si un autre accord, texte de loi ou contrat prévoit expressément les taux applicables pour le paiement d'intérêts au gouvernement, ces derniers seront imputés, au taux prescrit, sur toutes les sommes dues au gouvernement pour les impôts perçus et pour les biens ou services fournis.

3. DISPOSITIONS

3.1. Imputation d'intérêts

- 3.1.1. Le ministre des Finances ou son délégué peuvent prescrire le paiement d'intérêts sur les sommes dues par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, poste par poste.



- 3.1.2. Les ministères chargés d'imputer les intérêts doivent être en mesure d'identifier les intérêts imputés à chaque débiteur et indiquer ce montant séparément dans chaque compte débiteur.
- 3.1.3. Les ministères doivent informer les débiteurs de tous les intérêts imputés à leur compte, au moyen d'une facture séparée ou d'un relevé de compte mensuel.
- 3.1.4. Tous les paiements reçus pour les intérêts facturés doivent être déposés au Trésor, conformément à la directive 909.
- 3.1.5. Aucun intérêt ne sera imputé sur les sommes suivantes dues au gouvernement :
 - a) les soldes interministériels;
 - b) les montants dus par les organismes publics ou autres gouvernements, sauf s'ils sont prescrits par le ministre des Finances;
 - c) les montants établis grâce à des programmes d'assistance;
 - d) les montants dus en vertu des accords, de la législation ou de la réglementation qui interdisent l'imputation d'intérêts;
 - e) les montants interdits en vertu d'une décision judiciaire;
 - f) les avances comptables à des personnes ou à des organisations faisant partie du périmètre comptable du gouvernement;
 - g) les comptes qui ont été identifiés comme douteux par le ministère des Finances;
 - h) les sommes reçues de personnes en procédure de faillite; ou
 - i) lorsque l'imputation d'intérêts résulte d'une erreur administrative ou comptable du gouvernement.
- 3.1.6. Les intérêts doivent être calculés selon le taux et la fréquence prévus dans le Règlement sur le taux d'intérêt pris en application de la *LGFP*.
- 3.1.7. Les intérêts perçus doivent être comptabilisés comme revenus et non portés au compte des dépenses.
- 3.1.8. Sauf disposition contraire d'un autre texte de loi, les intérêts perçus doivent être portés au crédit du ministère qui a généré les revenus.
- 3.1.9. Les intérêts cesseront de courir sur une dette qui est classée comme provision pour créances douteuses.



- 3.1.10. Les intérêts qui ont cessé de s'accumuler car un compte a été considéré comme irrécouvrable, ou est en cours de procédure de faillite, doivent reprendre si le compte est par la suite considéré comme recouvrable.
- 3.1.11. Les intérêts qui doivent être radiés en raison d'une erreur administrative ou comptable peuvent être supprimés du compte, et cela ne peut être considéré comme une radiation aux fins de l'article 24 de la *LGFP* ou des directives de la série 917.
- 3.1.12. Le ministre compétent d'un ministère ou tout fonctionnaire qu'il a autorisé par écrit peut réduire ou annuler les intérêts prévus dans la présente directive lorsque les coûts administratifs relatifs à l'accès, à la facturation et au recouvrement des intérêts excèdent le montant dû.
- 3.2. Frais administratifs liés aux effets non honorés
- 3.2.1. Lorsqu'un effet remis en paiement ou en règlement d'une somme due au gouvernement n'est, pour quelque raison que ce soit, pas honoré, le débiteur doit payer au gouvernement des frais administratifs de 25 \$.
- 3.2.2. Nonobstant ce qui précède, aucuns frais administratifs ne seront imputés à la suite d'une erreur ou d'un retard du gouvernement dans le traitement d'un paiement ou d'un effet utilisé pour effectuer un paiement.
- 3.2.3. Les frais administratifs dus au gouvernement s'ajoutent à tout intérêt également dû au gouvernement.
- 3.2.4. Lorsqu'un effet est remis en paiement, en tout ou en partie, d'une somme due au gouvernement, y compris tout intérêt couru à payer, et que cet effet n'est pas honoré, l'intérêt continue d'être comptabilisé sans tenir compte du présumé versement.



ANNEXE A

Le taux d'intérêt applicable sur les sommes dues au gouvernement, tel qu'établi par le règlement, fait l'objet d'une révision annuelle, au 1^{er} avril de chaque année. Le contrôleur général, au nom du gouvernement du Nunavut, examine et applique toute modification apportée au taux d'intérêt du gouvernement du Nunavut.

Taux d'intérêt (en vigueur au 1^{er} avril 2017) 3,75 %

Taux des années précédentes :

Les taux d'intérêt ci-dessous sont fournis pour le calcul des intérêts à percevoir sur les créances en souffrance des années précédentes. Le taux d'intérêt applicable doit être utilisé pour le calcul des intérêts pour la période au cours de laquelle il était en vigueur.

Date d'entrée en vigueur	Taux PADE
1 ^{er} avril 2016	3,75 %
1 ^{er} avril 2015	4,00 %
1 ^{er} avril 2014	4,25 %
1 ^{er} avril 2013	4,25 %

Site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/tipp-ppir-fra.html>